

LE ROLE RESPECTIF DU JUGE ET DE L'EXPERT DANS LA DETERMINATION DE LA RESPONSABILITE DU PLASTICIEN

Ridha Jenayah

Professeur à la Faculté de droit et des
sciences politiques de Sousse

INTRODUCTION

- Juges et experts jouent un rôle essentiel en matière de détermination de la responsabilité du plasticien.
- Point commun: tous les deux ont pour mission d'intervenir en cas de litige mettant en cause deux intérêts opposés : celui de la victime, d'une part; celui du plasticien, d'autre part.
- Mais ils ne sont pas appelés à jouer le même rôle.

INTRODUCTION

- le juge a pour obligation de dire le droit, de trancher un litige sur la base du droit; il ne peut refuser de le faire sous peine de déni de justice.
- L'expert a seulement pour mission de donner un avis technique motivé sur des questions qui rentrent dans le cadre de ses compétences (Art, 103 et 110 du CPCC, Art, 101 du CPP). Il reste libre d'accepter ou de refuser cette mission (Art, 106 du CPCC).

INTRODUCTION

- Il peut être récusé, mais seulement pour motifs légitimes (Art, 108 et 109 CPCC).
- L'objet de cette mission est de déterminer la responsabilité du plasticien en cas de préjudice consécutif à un manquement aux obligations auxquelles il est tenu dans le cadre du contrat particulier qui le lie à sa patiente.
- Celui-ci peut être poursuivi sur la base de deux types de responsabilité différentes.

INTRODUCTION

- Une responsabilité pénale qui peut être engagée en cas d'infraction au CP (Art, 25, 217, 225). Celle-ci peut se conjuguer avec la constitution de partie civile par la victime qui peut ainsi exploiter l'action publique pour demander réparation,
- Une responsabilité civile qui implique l'obligation pour le plasticien de réparer le dommage causé à sa patiente par un acte contraire à l'ordre juridique.

INTRODUCTION

La question qui se pose alors est de déterminer:

- la nature de cette obligation
- Les effets de cette obligation.

L'ENCADREMENT PAR LE JUGE DE L'OBLIGATION DU PLASTICIEN

- Le contrat entre plasticien et patiente est un contrat de soins qui implique une intervention à des fins non thérapeutiques (chirurgie du nez, du sein, des fesses, de l'abdomen, médecine antirides, etc.).
- Les avantages comparatifs que représente cette activité en Tunisie explique la multiplication des accidents liés à ce type d'intervention.

OBSERVATIONS PREALABLES

- 1^{ère} observation: dans l'exercice de son art, le médecin, quel qu'il soit, jouit d'une indépendance professionnelle, d'autant plus nécessaire que son activité touche à l'homme dont il doit s'employer à préserver l'intégrité physique.
- 2^{ème} observation: cette liberté est moins étendue pour le plasticien qui n'intervient pas à des fins thérapeutiques.

PRINCIPES GENERAUX

- **Principe de base**: l'obligation à laquelle le médecin est tenu est une obligation de moyens et non de résultat. La victime devra prouver devant le juge à la fois la faute et le lien de causalité avec le préjudice.
- **Applications**: ce principe est applicable à **tous ceux qui ont concouru à l'acte litigieux** (plasticien, anesthésiste, corps paramédical, clinique).
- **L'office du juge** est de déterminer les responsabilités **des différents intervenants** en vue d'une éventuelle indemnisation.

L'OBLIGATION DE MOYENS RENFORCES DU PRATICIEN

- Le plasticien, s'il ne peut être astreint à une obligation de résultat, est cependant soumis à « *une obligation de moyens renforcés* ».
- Le risque de l'intervention, menée à des fins non thérapeutiques, doit être proportionné à l'importance de la disgrâce qui peut en résulter.
- Une telle obligation est assimilée par le juge à une quasi obligation de résultat.

LE CONCOURS DE L'EXPERT POUR DETERMINER LES EFFETS DE L'OBLIGATION

Selon le juge, l'obligation de moyens renforcée qui pèse sur le plasticien aurait un double effet:

- D'abord une obligation d'information de la patiente
- Ensuite une obligation de prodiguer des soins conformes aux données actuelles de la science.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

- Elle implique d'abord l'obligation d'informer la patiente des conditions de l'intervention, des risques exceptionnels encourus et des éventuelles conséquences et complications qui pourraient survenir.
- Elle doit se traduire, selon l'Art. L111-2 du Code de la SP français, par le consentement préalable et écrit de la patiente, l'établissement d'un devis détaillé ainsi que par un **délai de réflexion**.

SOINS CONFORMES AUX DONNEES ACQUISES DE LA SCIENCE

- Le juge rappelle sans cesse que le plasticien doit prodiguer des soins conformes aux données acquises de la science < Obligation de recyclage permanent.
- Le plasticien est ainsi tenu d'effectuer tous les examens préalables, complémentaires ou de contrôle en rapport avec l'acte qu'il se propose d'effectuer, lorsqu'ils sont justifiés par les données actuelles de la science.
- Rôle décisif de l'expert en la matière.

CONCLUSION

- L'obligation du plasticien est une obligation de moyens renforcée .
- En cette matière cependant, il n'existe pas en Tunisie une loi spécifique permettant d'encadrer les actes d'esthétique médicale. La détermination des responsabilités reste donc largement tributaire de **l'appréciation du juge**.
- Celui-ci tend à s'appuyer le plus souvent sur **l'avis de l'expert**, bien qu'il ne soit pas lié. **Mais le risque de corporatisme en ce domaine est bien réel.**